

MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS



RÈGLEMENT NO. 515 - DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, PERMIS ET TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2008:

ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU' en vertu des articles 252 et 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut adopter un règlement permettant le paiement en plusieurs versements des taxes foncières ainsi que des autres taxes ou compensations municipales lorsque le total exigé dans un compte de taxes atteint trois cents dollars (300\$);

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de prévoir les règles applicables en cas de défaut, par le débiteur, d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion de ce règlement a été donné à la session ordinaire du 3 décembre 2007;

EN CONSÉQUENCE; il est proposé par le monsieur Patrick Langlois, appuyé par la madame Valérie Roy et résolu à l'unanimité que le règlement no 515 soit adopté et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil a adopté un budget montrant les dépenses suivantes pour l'année financière 2008 et y a approuvé les sommes nécessaires:

Administration générale:	385 981\$
Sécurité publique:	320 119\$
Transport::	582 626\$
Environnement:	352 374\$
Urbanisme et mise en valeur du territoire:	169 861\$
Loisirs et culture:	194 654\$
Autres dépenses:	
- Service de la dette:	83 453\$
- Dépenses en immobilisations:	237 000\$
- Fonds réservés :	<u>9 079\$</u>

Total des dépenses: **2 335 150\$**

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes:

A) RECETTES SPÉCIFIQUES:

- Compensations tenant lieu de taxes:	17 467\$
- Autres recettes de source locale:	121 377\$
- Transferts:	<u>206 854\$</u>

Total des recettes spécifiques: **345 698\$**

B) Pour combler la différence qui existe entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques, la taxe générale à l'évaluation et les autres taxes, tarifs et compensations sont établis comme suit:

suite...

MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER
M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS



Règlement no. 515 (suite)

règlement 327 d'après **les catégories de bâtiments, déterminées** selon les unités de base suivantes :

1 unité	=	150\$
2 unités	=	300\$
3 unités	=	450\$
4 unités	=	600\$

CATÉGORIES DE BÂTIMENTS	NOMBRE PAR CATÉGORIE	NOMBRE D'UNITÉ PAR CATÉGORIE	COÛT PAR CATÉGORIE
Logements	242	1 unité	150\$
Commerces	18	2 unités	300\$
Industries	2	2 unités	300\$
Restos	3	4 unités	600\$
Bars	2	4 unités	600\$
Fromagerie	1	4 unités	600\$

Afin de constituer une réserve pour la vidange des étangs aérés prévue pour l'année 2014 approximativement, un montant de **vingt dollars (20.00\$)** sera prélevé pour chaque immeuble desservi par le réseau d'égout à même la tarification spéciale pour les frais d'exploitation.

ARTICLE 7

Taxe relevant des règlements 358 et 488 :

La taxe spéciale prélevée d'après l'étendue en front des immeubles imposables situés de part et d'autre de la route 112 tels que décrits dans le règlement 358 ainsi que les frais de refinancement dudit règlement 358 par le règlement 488 est fixée à **trois dollars et huit cents (3.08\$)** du pied linéaire.

De plus, une tarification spéciale pour couvrir les frais d'exploitation du réseau d'égout pour tous les immeubles **desservis par le réseau d'égout** et concernés par le règlement 358 d'après **les catégories de bâtiments, déterminées** selon les unités de base suivantes :

1 unité	=	150\$
2 unités	=	300\$
3 unités	=	450\$
4 unités	=	600\$

CATÉGORIES DE BÂTIMENTS	NOMBRE PAR CATÉGORIE	NOMBRE D'UNITÉ PAR CATÉGORIE	COÛT PAR CATÉGORIE
Logements	242	1 unité	150\$
Commerces	18	2 unités	300\$
Industries	2	2 unités	300\$
Restos	3	4 unités	600\$
Bars	2	4 unités	600\$
Fromagerie	1	4 unités	600\$

Afin de constituer une réserve pour la vidange des étangs aérés prévue pour l'année 2014 approximativement, un montant de **vingt dollars (20.00\$)** sera prélevé pour chaque immeuble desservi par le réseau d'égout à même la tarification spéciale pour les frais d'exploitation.

ARTICLE 8

Taxe relevant du règlement 412:

La taxe spéciale prélevée d'après l'étendue en front des immeubles imposables situés de part et d'autre de la route 112 tels que décrits dans le règlement 412 est fixée à **quatre dollars et soixante cents (4,60\$)** du pied linéaire.

suite...

MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER
M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS



Règlement no. 515 (suite)

ARTICLE 10

Vidange et disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées - règlement no. 231-04 de la MRC du Haut St-François:

En vertu de l'article 10 du règlement no. 231-04 de la MRC du Haut St-François, le tarif de compensation annuelle pour la vidange et la disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées non desservies par un réseau d'égout municipal est fixé à :

Fosses septiques	Conventionnelles	Fosses scellées	Autres et puisards	Mesurage
749 gallons et moins	40 \$	61 \$	50 \$	20 \$
750 à 999 gallons	40 \$	65 \$	50 \$	20 \$
1000 à 1249 gallons	47 \$	74 \$	50 \$	20 \$
1250 à 1499 gallons	53 \$	84 \$	50 \$	20 \$
1500 à 1999 gallons	59 \$	108 \$	50 \$	20 \$
2000 à 2500 gallons	76 \$		50 \$	20 \$
2501 à 3000 gallons	117 \$		50 \$	20 \$

ARTICLE 11

Le paiement du compte des taxes et des tarifs est payable en **quatre** versements égaux si le **total atteint 300\$** et en **un seul** versement si le total est **inférieur** à 300\$. Les dates des versements sont les suivantes :

L'envoi des comptes de taxes: **29 février 2008**

1^{er} versement : échéance le **31 mars 2008**

2^e versement : échéance le **30 mai 2008**

3^e versement : échéance le **30 juillet 2008**

4^e versement : échéance le **30 septembre 2008**

ARTICLE 12

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité d'Ascot Corner est de **12%** l'an.

ARTICLE 13

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu. Le délai de prescription applicable sur toutes les taxes, tarifs et redevances dus à la municipalité commence à courir à la date d'échéance.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *loi*.
Résolution adoptée à l'unanimité.


Secr.-trés. / dir. gén. par intérim


maire

AVIS DE MOTION :

3 décembre 2007

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

4 février 2008

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

11 février 2008